

N° 207

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1960.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc et de la Tunisie aux régimes d'allocation-vieillesse et d'assurance-vieillesse.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 297, 468 et in-8° 116.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L 658 du Code de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les personnes de nationalité française, exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L 646 à L 649 et résidant au Maroc ou en Tunisie peuvent cotiser volontairement. »

Art. 2.

I. — Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire instituée par l'article premier ci-dessus, pourront, pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes :

a) Aux personnes qui ne résident plus au Maroc ou en Tunisie ou n'y exercent plus leur activité ;

b) Aux veuves dont le mari aurait rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

Art. 3.

Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

Art. 4.

Le Ministre du Travail est autorisé à conclure avec les organismes de retraites ou d'assurance vieillesse qualifiés fonctionnant au Maroc ou en Tunisie des conventions autorisant les artisans, industriels et commerçants à totaliser les périodes d'affiliation à ces organismes et aux régimes d'assurances vieillesse français pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Art. 5.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les périodes d'exercice d'une activité non salariée sur le territoire du Maroc ou de la Tunisie, antérieures au 1^{er} janvier 1949, seront prises en compte pour l'attribution des allocations de vieillesse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.